	Et en quart de boîtes n'ayant pas plus de quatre pouces et boîte. trois-quarts de long, trois pouces et demi de large et un
533.	pouce et un quart de profondeur
	forme
	sardines
555.	compris les huîtres, non spécialement énumérés ou com-
536.	pris dans le présent acte
537.	Huîtres conservées, en boîte ne contenant pas plus qu'une
538.	chopine, la boîte comprise
539.	d'une pinte, la boîte comprise
	additionnel par chaque pinte ou fraction de pinte de plus qu'une pinte, les boîtes comprises 5c. p. pinte.
540.	Huitres dans la coquille
541.	Colis contenant des huîtres ou autre poisson non spécifiés allleurs
542.	Huile de blanc de baleine, huiles de baleine et d'autres pois-
	sons et tous autres articles provenant des pêcheries non spécialement prévus. 48-49 V. c. 61, art. 4, partie 20 p. c.
	EFFETS OU ARTICLES ADMIS EN FRANCHISE.
543.	Agaric.
544.	Agaric. N° 230.
545.	N° 229.
546.	N° 231.
547.	N° 233.
	N° 232.
	Ambregris.
550.	Ammoniaque, sulfate d'.
551.	N° 234.
552.	N° 235.
553.	Huile d'aniline crue.
554.	N° 236.
555.	Animaux, amenés au Canada temporairement et pour une période de pas plus
	de trois mois, pour les expositions ou les concours en vue d'obtenir des
	prix offerts par quelque association agricole ou autre. (Mais une obliga-
	tion sera préalablement signée, conformément aux règlements prescrits
	par le ministre des douanes, portant pour condition que le droit plein et
	entier auquel ces animaux seraient autrement soumis, sera payé dans le
	cas de leur vente en Canada, ou s'ils ne sont pas ré-exportés dans le délai
220	spécifié dans l'obligation. Animaux pour l'amélioration des races, savoir : Chevaux, bêtes à cornes,
550.	moutons et porcs, en vertu des règlements faits par le conseil du Trésor
	of appropriate por la government of governments fails pair le consent du 110001
557	et approuvés par le gouverneur en conseil.
	Abrogé. Arnotto (ou roucou) liquide ou solide.
	Arnotto (ou roucou) graines d'.
	Ancres.
	N° 237.
562	N° 238.
563	N° 239.
564	Vêtements et autres effets ou meubles de ménage n'étant pas des marchan-
504.	dises appartenant à des sujets britanniques décédant à l'étranger, mais domicilies en Canada.
565	A broagé

domic 565. Abrogé. 566. N° 240. 567. Arsénic. 568. N° 236.